
Lecture des procès-verbaux de la séance du 2 décembre 1790, lors de la séance du 3 décembre 1790

Jean-Baptiste Célestin Poulain de Boutancourt

Citer ce document / Cite this document :

Poulain de Boutancourt Jean-Baptiste Célestin. Lecture des procès-verbaux de la séance du 2 décembre 1790, lors de la séance du 3 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 192;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9279_t1_0192_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

essais : cette quantité ne pourra pas excéder trois quintaux. Aucun envoi n'en pourra être fait qu'avec la permission écrite desdits commissaires du département. Chaque baril sera scellé de leur cachet, et, sous aucun prétexte, le sieur de Weyland ne pourra disposer autrement de la poudre qu'il aura fabriquée.

Art. 4. Si, par le résultat des essais dont il sera rapporté des procès-verbaux et constanciés, il est reconnu que la poudre fabriquée n'est pas de qualité supérieure, le sieur de Weyland sera tenu de démolir son moulin dans quinze jours, sans pouvoir réclamer aucune espèce d'indemnité. Si, au contraire, la qualité supérieure de la poudre est constatée, le sieur de Weyland sera tenu de remettre à la nation le moulin qu'il aura fait construire, et l'Assemblée nationale statuera sur les remboursements et récompenses qui seront dus au sieur de Weyland.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

Séance du vendredi 3 décembre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. Poulain de Boutancourt, secrétaire, donne lecture des procès-verbaux des deux séances d'hier.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. Camus. Par votre décret du 23 octobre dernier, vous avez ajourné la question de savoir si les biens des maisons d'éducation et des hôpitaux étaient biens nationaux. Aujourd'hui la plupart des maisons religieuses prétendent être dans le cas de l'ajournement en recevant quelques malades ou pensionnaires et veulent retenir sous ce prétexte la jouissance de leurs biens. Ainsi en 1772, lorsqu'un arrêt du conseil donna à l'institution de Saint-Lazare toutes les maladreries et léproseries, les administrateurs de cet établissement prétendirent que la plupart des bénéfices avaient été des maladreries et léproseries, et il fallut un nouvel arrêt du conseil pour les soutenir.

C'est pour prévenir les inconvénients que je viens de vous signaler que je vous sou mets le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète que l'ajournement prononcé par l'article premier du titre I de son décret du 23 octobre dernier, sur la vente des biens des séminaires collèges, des collèges, des établissements d'études ou de retraite, destinés à tous établissements de l'enseignement public, des biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites et les autres destinations indiquées dans ledit décret, étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789. Les biens des maisons qui n'étaient pas en cet état à ladite époque seront vendus sans délai ».

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. Lebrun. Vous avez renvoyé à vos comités de Constitution et de jurisprudence criminelle la question de savoir si la poursuite des crimes serait faite aux dépens du Trésor public ou des départements. Vos deux comités ont pensé qu'il devrait être une dépense publique ; cependant le comité des finances persiste dans l'opinion contraire, pour forcer les départements à surveiller les crimes afin de n'en pas payer la poursuite. Je vous propose, en conséquence, de décréter que les frais de procédure criminelle seront portés sur les départements.

M. Prieur. Vous ne pouvez rien statuer sur cette question avant de savoir quel mode de jurisprudence criminelle vous adopterez. J'en demande donc l'ajournement.

(L'Assemblée ordonne l'ajournement.)

M. Vernier, au nom du comité des finances, donne lecture d'un projet de décret relatif à diverses attributions des municipalités et corps administratifs.

M. Bouche fait la motion que les comités des finances et de Constitution aient à présenter incessamment un projet de décret pour fixer invariablement le MAXIMUM du paiement à accorder aux députés à la fédération du 14 juillet dernier, et que cette fixation soit faite à tant par jour, sans qu'il puisse être accordé rien de plus à ceux des fédérés qui ont consenti à un moindre paiement que celui qui pourra être déterminé. Il appuie sa motion de plusieurs observations, et notamment, sur ce qu'il existe des différences remarquables entre les taxes que la plupart des districts ont faites pour le paiement de leurs fédérés.

M. d'André demande que l'Assemblée charge aussi ses comités des finances et de Constitution, de lui présenter leurs vœux sur le paiement des électeurs. Il observe qu'il est très pressant que l'Assemblée manifeste son vœu sur cet objet, attendu que les électeurs sont sur le point de s'assembler dans chaque département pour la nomination de divers fonctionnaires publics.

Il pose sa motion en ces termes :

« Les électeurs doivent-ils être payés ? Sur quel pied ce paiement doit-il être accordé ? »

M. Pervinquière observe que l'Assemblée doit s'expliquer positivement s'il sera accordé un traitement quelconque aux administrateurs de district et de département, et il fait la motion expresse que les mêmes comités fassent incessamment un rapport sur cet objet à l'Assemblée.

(Ces trois motions incidentes sont renvoyées aux comités des finances et de Constitution réunis pour en faire rapport incessamment.)

L'Assemblée adopte ensuite le décret proposé par M. Vernier au nom du comité des finances, dans les termes suivants :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances, confirmant en tant que de besoin ses décrets des 14 et 22 décembre 1789, tant sur la constitution des municipalités que des assemblées primaires et administratives, décrète :

« 1° Que dans tous les cas où les délibérations du conseil général de chaque commune deviennent nécessaires, d'après l'article 54, lesdites délibérations ne pourront être exécutées conformément à l'article 56 du même décret, qu'avec